

ladite faculté, les heures de présence et de repos prévues pour ces ouvriers.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'utilisation des heures autorisées, les dates des jours où il a été fait usage de ces dérogations, avec indication de la durée des dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4, au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. Les heures de présence effectuées par le personnel visé au paragraphe 6 de l'article 5 sont considérées comme équivalentes à une durée de quarante heures de travail effectif par semaine et rémunérées comme telle.

Les heures effectuées par le personnel visé aux autres paragraphes du même article sont considérées comme heures de travail effectif et rémunérées au tarif normal.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues par l'article 6, § b, et n^{os} 2 et 3 seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément à la réglementation en vigueur applicable aux heures accomplies en dehors de la durée normale du travail.

ART. 9. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel* de Madagascar.

Toutefois, les établissements qui justifieront être dans l'impossibilité d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent arrêté pourront bénéficier de dérogations accordées, sur demande adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail et des lois sociales, au plus tard, quinze jours après la parution du texte au *Journal officiel*.

Cette demande devra indiquer la ou les dispositions pour l'application desquelles un délai est demandé, la durée du délai sollicité et les mesures envisagées pour assurer l'application progressive de cette ou de ces dispositions.

La demande devra être accompagnée des justifications nécessaires.

L'inspecteur du travail et des lois sociales statue dans les quinze jours de la réception de la demande. Le délai accordé ne pourra aller au-delà du 31 décembre 1953.

ART. 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions des articles 226 et 232 de la loi du 15 décembre 1952.

ART. 11. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 septembre 1953.

ROBERT BARGUES.

INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL
ET DES LOIS SOCIALES.

ARRETE N°1855-IGT

fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la durée du travail dans les entreprises de transports par terre (urbains, suburbains et routiers).

L'Inspecteur Général de la France d'Outre-mer, Haut Commissaire de la République Française à Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, notamment son article 112;

Vu l'avis émis par la commission consultative centrale du travail dans sa séance du 4 juin 1953;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'Outre-mer donnée par dépêche n° 1.489-IGT/2 du 13 août 1953.

Arrête :

ART. 1^{er}. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements et parties d'établissements où s'exercent les activités suivantes :

Transports routiers urbains et suburbains de voyageurs et de marchandises;
Location de véhicules (automobiles, hippomobiles et pousse-pousse). Déménagements et garde-meubles;
Entreprises de pompes funèbres.

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux employés et ouvriers occupés par les établissements ci-dessus désignés, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque le travail effectué a pour objet exclusif le fonctionnement et l'entretien desdits établissements, ainsi que de leurs dépendances.

ART. 2. Pour application du présent arrêté :

On appelle «jour» la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures;

On appelle «amplitude de la journée de travail» l'intervalle existant entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique précédent ou suivant;

On appelle «durée journalière du travail» l'amplitude de la journée de travail diminuée de la durée totale des interruptions dites «coupures», et notamment de la durée du casse-croûte, du temps nécessaire au déshabillage, au lavage et au rhabillage, ainsi que du trajet nécessaire au travailleur pour se rendre sur le lieu habituel de son travail ou en revenir.

ART. 3. Les établissements et parties d'établissements visés à l'article premier devront, pour l'application de la loi du 15 décembre 1952, choisir l'un des modes ci-après de répartition de la durée du travail :

a. Répartition égale du travail effectif sur les six jours de la semaine, avec repos hebdomadaire le dimanche;

b. Répartition inégale du travail effectif sur les six jours ouvrables de la semaine, afin de permettre le repos d'une demi-journée qui, dans toute la mesure du possible, précèdera ou suivra le repos du dimanche;

c. Répartition du travail effectif sur cinq jours, avec repos de deux jours consécutifs par semaine, le deuxième jour précédant ou suivant le repos hebdomadaire du dimanche;

d. Répartition égale du travail effectif sur six jours dans une période de sept jours;

e. Répartition inégale du travail effectif pendant six jours, dans une période de sept jours, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine, qui sera, dans toute la mesure du possible, accolé au repos hebdomadaire;

f. Répartition du travail effectif sur cinq jours, dans une période de sept jours, avec repos de deux jours consécutifs par semaine.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est autorisée de plein droit en ce qui concerne le personnel de l'exploitation et d'entretien.

Pour les autres catégories de personnel, elle pourra être autorisée par l'inspecteur du travail et des lois sociales, après consultation du chef de l'entreprise et des organisations du personnel intéressé.

ART. 4. Pour le calcul de la durée du travail on distingue :

a. Le personnel roulant des entreprises de transports de marchandises;
b. Le personnel roulant des entreprises de transports de voyageurs;
c. Les autres personnels.

La durée moyenne du travail est calculée :

Sur la semaine pour les catégories de personnel visées par les paragraphes a et c;

Sur deux semaines consécutives pour la catégorie visée par le paragraphe b.

Dans le cas où il serait impossible d'organiser le travail dans les périodes visées au paragraphe précédent, la durée moyenne du travail pourra être respectivement calculée sur deux semaines (catégorie a) ou sur trois semaines (catégorie b) successives, par l'inspecteur du travail et des lois sociales, et après consultation du chef de l'entreprise, ainsi que des organisations représentant le personnel.

A la demande d'une organisation patronale ou ouvrière de la profession, de la localité ou de la province, des arrêtés du Chef du Territoire pourront, après consultation des organisations intéressées, et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes visés au présent article, un régime répartissant la durée moyenne du travail sur une autre période de temps.

La durée du travail d'une journée considérée isolément ne peut excéder :

a. Personnel roulant des entreprises de transport de marchandises :

En cas d'application des régimes b ou c (§ 1^{er}, art. 3) : huit heures;

En cas d'application du régime c ou f (§ 1^{er}, art. 3) : neuf heures;

b. Personnel roulant des entreprises de transport en commun de voyageurs :

En cas d'application des régimes b ou c ci-dessus : neuf heures;

En cas d'application des régimes c ou f ci-dessus : dix heures.

S'il est démontré que les nécessités de l'exploitation l'exigent, les limites journalières de huit et neuf heures fixées aux alinéas a et b ci-dessus pourront être portées respectivement à neuf heures et dix heures deux fois par semaine, sur autorisation de l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis des représentations professionnelles intéressées.

Est compté comme travail effectif, pour une fraction égale à la moitié, le temps pendant lequel le travailleur est à la disposition de l'entreprise, sans être libre de quitter le véhicule.

Cette disposition est également applicable aux conducteurs d'une équipe se relayant pour assurer un transport à grande distance.

ART. 5. Sous réserve des exceptions visées au paragraphe 2 ci-dessus, la durée de l'amplitude journalière du personnel roulant des entreprises de transport en commun de voyageurs ne doit pas excéder douze heures.

L'amplitude de la journée de travail

pourra être augmentée lorsque les nécessités du service l'exigeront, dans les conditions ci-après :

a. Elle pourra être portée jusqu'à quatre heures sur autorisation de l'inspecteur du travail et des lois sociales;

b. Exceptionnellement, pour certains services, l'amplitude pourra, dans des cas dûment justifiés par les nécessités de l'exploitation, être portée au-delà de quatre heures et le repos journalier réduit au-dessous de dix heures sur autorisation écrite et motivée de l'inspecteur du travail et des lois sociales après avis des représentations professionnelles intéressées.

Les dépassements d'amplitude résultant de l'application des dispositions des articles a et b du paragraphe 2 du présent article donneront lieu obligatoirement à des compensations fixées par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'amplitude de la journée de travail des conducteurs de voitures de place pourra atteindre douze heures dans le cas de répartition du travail sur cinq jours. Elle pourra atteindre dix heures dans le cas de répartition sur six jours, ces dispositions pouvant être modifiées par arrêté local.

Art. 6. La durée des repos du personnel roulant affecté à des services de transport de marchandises à longue distance, ou à des services non réguliers de voyage, doit être de douze heures au minimum entre deux voyages consécutifs, si le voyage ne s'étend que sur une ou deux périodes de vingt-quatre heures.

Si le voyage s'étend sur plus de deux périodes de vingt-quatre heures, sans que le personnel puisse bénéficier au cours du voyage d'un repos quotidien de dix heures au minimum, la durée du repos entre deux voyages consécutifs ne devra pas être inférieure à vingt heures.

Art. 7. En cas d'interruption collective du travail, résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenant au matériel, interruption de courant électrique, sinistres) une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée dans les conditions ci-après :

a. Interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours;

b. Interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c. En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent sans autorisation écrite de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne pourra avoir, en aucun cas, pour effet de prolonger la durée journalière normale de plus d'une heure, et de six heures par semaine.

Toutefois, dans les établissements où le régime de travail comporte normalement un repos autre que le repos hebdomadaire il pourra être travaillé au cours de ce repos dans la limite d'une demi-journée.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues par le présent article doit adresser à l'inspecteur du travail et des lois sociales un avis indiquant : la nature, la date de l'interruption collective, le nombre d'heures perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire, ainsi que le nombre d'ouvriers auquel s'applique cette modification.

Art. 8. Pour chaque établissement ou partie d'établissement il est établi un horaire de travail précisant la répartition des heures de services du personnel, pour chaque semaine ou tout autre période de temps autorisée.

Les véhicules affectés à des services réguliers de transport en commun de voyageurs sont considérés comme parties d'établissements pour l'application du présent article.

Cet horaire, établi suivant l'heure locale, fixe les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. Le total des heures comprises dans ces périodes ne doit pas excéder les limites fixées par le présent arrêté. Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement, ou sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, doit être affiché, en caractères lisibles, en français et en malgache, et apposé de façon apparente dans chacun des établissements ou parties d'établissements auxquels il s'applique; et, pour le personnel occupé au dehors, dans l'établissement ou partie d'établissement auquel le personnel intéressé est rattaché.

L'horaire concernant le personnel des entreprises de transport en commun doit être établi par lignes ou groupes de lignes parcourus par un même agent. Dans ce cas, l'horaire doit préciser le nom du ou des agents auquel il s'applique.

Toute modification de la répartition des heures de travail doit donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire déjà établi. Un double de l'horaire et des rectifications qui y seront apportées devront être préalablement adressés à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Dans tous les cas, et notamment dans celui d'organisation du travail par équipes (la composition nominative de chaque équipe étant indiquée), un registre spécial, tenant lieu de carnet individuel de route, devra être tenu obligatoirement à la disposition du personnel et des services de l'inspection du travail et des lois sociales, suivant un modèle déterminé par ces derniers.

En ce qui concerne les voitures de place, l'apposition sur les véhicules de certaines indications au sujet de l'horaire pourra être obligatoire par décision du chef de province.

Art. 9. La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés ci-dessous, être prolongée à titre permanent au-delà des limites fixées par les articles 3 et 4 du présent arrêté :

1° Travail des mécaniciens, électriciens, chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, de chauffage, du matériel de levage ;

Une heure au maximum pouvant être portée à une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur;

2° Travail des conducteurs de véhicules hippomobiles ;

Deux heures au maximum, sous réserve d'un repos compensateur dans la semaine;

3° Garçons de bureau et agents similaires ;

Une heure au maximum.

Les dérogations prévues au présent article sont exclusivement applicables aux hommes adultes.

Art. 10. Pour le personnel dont les fonctions ne comportent pas un travail effectif pendant toute la durée journalière du service, la durée hebdomadaire du travail

est fixée après avis des représentants du personnel, en tenant compte de la nature et de l'importance du service dont ce personnel est chargé.

Cette durée est, pour chaque période prévue au paragraphe premier de l'article 3, réputée équivalente à quarante heures de travail effectif et rémunérée comme telle.

A. — Conducteurs de véhicules automobiles ou hippomobiles autres que ceux des entreprises de transport en commun : livreurs, déménageurs, contrôleurs, manutentionnaires, réceptionnaires magasiniers : durée du service comprise entre quarante et quarante-six heures, suivant l'importance de l'emploi assuré par la personne intéressée.

B. — Personnel de gardiennage, surveillance, service d'incendie : quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire puisse dépasser cinquante-six heures.

C. — Gardiens, concierges et agents similaires chargés uniquement de la garde et de la surveillance, logés dans l'établissement ou à proximité, dans un local fourni par l'employeur : présence continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine, et d'un repos compensateur annuel payé de deux semaines en sus du congé annuel légal.

Art. 11. La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées aux articles 3 et 4 dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire :

a. Pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel fixe, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement — faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'établissement — les quatre jours suivants, une heure au-delà de la limite assignée au travail général de l'établissement;

b. Pour assurer le dépannage des automobiles, deux heures par jour, sous réserve que la durée du travail n'excède pas six heures par semaine la durée du travail normalement pratiqué;

2° Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté ou de la défense nationale ou d'un service public sur un ordre du Chef du Territoire, constatant la nécessité de la dérogation : limite à fixer dans chaque cas par le Chef du Territoire après avis de l'inspecteur général du travail et des lois sociales;

3° Travaux urgents, en cas de surcroûts extraordinaires du travail : soixante-quinze heures par an, avec maximum d'une heure par jour.

Art. 12. Le bénéfice des dérogations permanentes prévues à l'article 9, et des dérogations temporaires prévues à l'article 11, sous le n° 1, paragraphe a et sous le n° 2, est acquis de plein droit au chef d'entreprise, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7.

Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 11, n° 3, est tenu d'en demander l'autorisation à l'inspecteur du travail et des lois sociales, par lettre datée et signée, spécifiant : la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail est prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront

inscrites, au fur et à mesure des autorisations accordées par l'inspecteur du travail et des lois sociales, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées, avec indication de la durée de ces dérogations.

Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 8 concernant l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 13. Les heures effectuées par le personnel visé à l'article 9 sont considérées comme heures de travail effectif et rémunérées au tarif normal.

Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 11, sous le n° 1, § b, et le n° 3, seront considérées comme heures supplémentaires et payées conformément à la réglementation applicable aux heures accomplies en dehors de la durée normale du travail.

ART. 14. Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur quinze jours après sa publication au *Journal officiel* de Madagascar.

Toutefois, les établissements qui justifient être dans l'impossibilité d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent arrêté, pourront bénéficier de dérogations accordées, sur demande adressée par l'employeur à l'inspecteur du travail et des lois sociales, au plus tard, quinze jours après la parution du texte au *Journal officiel*.

Cette demande devra indiquer la ou les dispositions pour l'application desquelles un délai est demandé, la durée du délai sollicité et les mesures envisagées pour assurer l'application progressive de cette ou de ces dispositions.

La demande devra être accompagnée des justifications nécessaires.

L'inspecteur du travail et des lois sociales statue dans les quinze jours de la réception de la demande. Le délai accordé ne pourra aller au-delà du 31 décembre 1953.

ART. 15. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions des articles 226 et 232 de la loi du 15 décembre 1952.

ART. 16. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Tananarive, le 23 septembre 1953.

ROBERT BARGUES.

INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES.

ARRETE N° 1856-IGT

fixant les modalités d'application de la loi du 15 décembre 1952, en ce qui concerne la durée du travail dans les industries du livre.

L'Inspecteur Général de la France d'Outre-mer, Haut Commissaire de la République Française à Madagascar et Dépendances,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer, notamment son article 112;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative centrale du travail dans sa séance du 9 juin 1953;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'Outre-mer, donnée par dépêche n° 1.488-IGT/2 du 13 août 1953,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements et parties d'établissements dans lesquels s'exercent les industries suivantes :

Imprimeries typographiques, lithographie, en taille douce, etc.; Gravure, reliure, brochure, phototypie; Ateliers de photographie, édition et, d'une façon générale, toutes les industries polygraphiques.

Elles s'appliquent également aux ouvriers et employés desdits établissements, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries lorsque le travail effectué a pour objet exclusif le fonctionnement et l'entretien des établissements et de leurs dépendances.

ART. 2. Les établissements et parties d'établissements, visés à l'article 1^{er}, devront, pour l'application de la loi du 15 décembre 1952, choisir l'un des modes ci-après de répartition de la durée du travail :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour, pendant cinq jours ouvrables, afin d'assurer à chaque employé ou ouvrier le repos du samedi ou du lundi;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine;

3° Répartition inégale, entre les jours ouvrables, des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine en sus du repos hebdomadaire.

L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

Toutefois, elle pourra être autorisée à titre exceptionnel par l'inspecteur du travail et des lois sociales après consultation des syndicats patronaux et ouvriers lorsque cette organisation sera justifiée par des raisons techniques.

En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

A la demande d'organisations patronales ou ouvrières de la profession, dans une localité ou dans une province, des arrêtés du Chef du Territoire pourront, après consultation des organisations intéressées, et en se référant aux accords intervenus entre elles, là où il en existe, autoriser, par dérogation aux régimes ci-dessus, un régime équivalent, permettant de répartir les quarante heures sur une autre période de temps, à condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures par jour.

ART. 3. En cas d'interruption collective de travail, résultant de causes accidentelle ou de force majeure (avaries survenues au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures perdues, dans les conditions suivantes :

a. Interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer sous délai maximum de quinze jours;

b. Interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer sous délai de cinquante jours à dater du jour de la reprise du travail;

c. Interruption excédant une semaine, la récupération pourra s'effectuer au-delà

des limites indiquées à l'alinéa précédent, sur autorisation écrite de l'inspecteur du travail et des lois sociales.

En cas d'interruption collective de travail, un autre jour que celui du repos hebdomadaire, en raison de jours fériés, fêtes locales ou autres événements locaux, la récupération des heures perdues pourra être autorisée par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

L'augmentation exceptionnelle prévue à titre de compensation ne peut avoir, en aucun cas, pour effet de prolonger la durée du travail de plus d'une heure par jour ni plus de six heures par semaine.

Toutefois, dans les établissements où le régime hebdomadaire de travail comporte le repos d'un après-midi par semaine, la récupération pourra se faire par suspension de ce repos.

Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues dans le présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra adresser à l'inspecteur du travail et des lois sociales, indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective du travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

ART. 4. Dans chaque établissement ou partie d'établissement, les ouvriers et employés ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, et éventuellement pour chaque semaine, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure locale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun ouvrier ou employé ne pourra être occupé.

Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

L'horaire, daté et signé par le chef d'établissement, sera affiché en caractères lisibles, en langue française et en langue malgache, et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auquel il s'applique.

Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification du tableau affiché.

Un double du tableau affiché et des rectifications apportées devront être préalablement adressés à l'inspecteur du travail et des lois sociales.

En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit sur un tableau affiché, soit sur un registre spécial tenu constamment à jour, et mis à la disposition de l'inspection du travail et des lois sociales.

ART. 5. La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés ci-dessous, être prolongée, à titre permanent, au-delà des limites fixées pour le travail de l'ensemble de l'établissement :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage ;

Une heure au maximum — une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur;

2° Travail des ouvriers occupés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au